
Politique de gestion contractuelle

Ville de Montmagny



Le 6 décembre 2010

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

MISE EN CONTEXTE

La loi établit l'obligation pour toute municipalité de se doter d'une politique de gestion contractuelle, dans le respect des règles relatives à l'adjudication des contrats municipaux qui sont prévues dans les lois qui régissent le fonctionnement de ces organismes.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat pour lequel une demande de soumission (par invitation ou publique) n'est pas requise (ex. : achat ou vente d'un immeuble).

OBJET

La politique de gestion contractuelle doit prévoir des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Ville de Montmagny (ci-après appelée « la Ville »). Les mesures visées doivent couvrir sept (7) thèmes clairement précisés à la loi. Chacun des thèmes doit contenir minimalement deux mesures spécifiques.

Ainsi, la politique de gestion contractuelle doit contenir des mesures :

1. visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenter de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
2. favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
3. visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
4. ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
5. ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
6. ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
7. visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

ENSEMBLE DE MESURES NO 1

Mesures visant à assumer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenter de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

- 1.1 Un responsable en octroi de contrat doit être nommé, pour chaque appel d'offres, afin de pouvoir fournir aux soumissionnaires potentiels les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres.
- 1.2 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 1.3 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

ENSEMBLE DE MESURES NO 2

Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.

- 2.1 Informer et sensibiliser les employés et les membres du conseil municipal relativement aux normes de confidentialité.
- 2.2 Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels.
- 2.3 Intégrer à tout appel d'offres une clause concernant le respect des pratiques anticoncurrentielles, dans le sens du texte suivant, avec les adaptations nécessaires, le cas échéant :

« Le fournisseur, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985 c. C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un truquage des soumissions, à savoir :

- l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;
- la présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires.

Le fournisseur déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Le truquage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant cette même loi. Il s'agit en soi d'une forme de fixation des prix. Quiconque participe à un truquage de soumissions commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze (14) ans, ou l'une de ces peines. »

ENSEMBLE DE MESURES NO 3

Des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

- 3.1 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que lui, et tout collaborateur ou employé a respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* en rapport avec cet appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.
- 3.2 Le directeur général doit suivre une formation sur ladite loi et s'assurer d'informer adéquatement les élus et le personnel administratif en cette matière.

ENSEMBLE DE MESURES NO 4

Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

- 4.1 Intégrer à tout appel d'offres une clause énonçant que la Ville se réserve le droit de ne retenir aucune des soumissions déposées si elles s'avèrent plus élevées que les taux du marché.
- 4.2 Limiter le plus possible les visites de chantier en groupe, en offrant des plans et devis les plus complets possible.
- 4.3 Intégrer à tout appel d'offres une clause prévoyant que le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir fait de gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption en regard du contrat concerné.

ENSEMBLE DE MESURES NO 5

Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

- 5.1 Déléguer au directeur général la responsabilité de constituer un comité de sélection, lequel doit être constitué avant le lancement d'un appel d'offres.

La Ville doit désigner un de ses employés pour agir en son nom à titre de secrétaire du comité de sélection et favoriser la désignation d'une même personne à ce titre pour agir dans le cadre de plusieurs processus d'appel d'offres.

- 5.2 Chaque membre du comité de sélection a la responsabilité d'analyser individuellement la qualité de chacune des soumissions conformes reçues avant l'évaluation par le comité de sélection.
- 5.3 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique.

ENSEMBLE DE MESURES NO 6

Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

- 6.1 Ne pas divulguer le nom des membres du comité de sélection avant que l'évaluation des offres ne soit entièrement complétée.
- 6.2 Identifier dans chaque appel d'offres, un responsable en octroi de contrat afin de pouvoir fournir aux soumissionnaires potentiels les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres.
- 6.3 Tout soumissionnaire doit déclarer, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre de l'organisme municipal, autre que le responsable en octroi de contrat identifié dans l'appel d'offres, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

ENSEMBLE DE MESURES NO 7

Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

- 7.1 La Ville doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- 7.2 Prévoir dans les documents d'appel d'offres la tenue de réunions de chantier régulièrement pour assurer le suivi des contrats.

DÉCLARATION

COMMUNICATION AVEC LES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

Je, _____, représentant du soumissionnaire _____, déclare que ni moi, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres pour _____.

Déclaré à _____ le _____.

signature

nom

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

**LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET
CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES**

Je, _____, représentant du
soumissionnaire _____, déclare
que moi et tout collaborateur ou employé avons respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique
en matière de lobbyisme* en rapport avec l'appel d'offres pour
_____.

Déclaré à _____ le _____.

signature

nom

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

COMMUNICATION DANS LE BUT D'INFLUENCER

Je, _____, représentant du soumissionnaire _____, déclare que ni moi ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiqué avec un membre de l'organisme municipal, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but d'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres pour _____.

Déclaré à _____ le _____.

signature

nom

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.